



Conseil de sécurité

Soixante et unième année

5600^e séance

Mercredi 20 décembre 2006, à midi
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Al-Bader	(Qatar)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. Mayoral
	Chine	M. Li Kexin
	Congo	M. Ikouebe
	Danemark	M ^{me} Løj
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Phee
	Fédération de Russie	M. Knyazev
	France	M. de Rivière
	Ghana	M. Christian
	Grèce	M. Vassilakis
	Japon	M. Oshima
	Pérou	M. Chávez
	République-Unie de Tanzanie	M. Manongi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	M. Johnston
	Slovaquie	M. Mlynár

Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 12 h.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le Président (*parle en arabe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/2006/989, qui contient le texte d'une lettre datée du 18 décembre 2006, adressée par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme au Président du Conseil de sécurité.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque et les auteurs.

Le Conseil réitère sa détermination de combattre toutes les formes de terrorisme, comme la Charte des Nations Unies lui en a confié la responsabilité.

Le Conseil réaffirme l'importance de la résolution 1373 (2001) ainsi que de ses autres résolutions concernant les menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales et appelle les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu de ces résolutions à titre prioritaire.

Le Conseil renouvelle l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils deviennent parties à toutes les conventions et à tous les protocoles internationaux relatifs au terrorisme et tirent tout le parti possible de l'assistance et des conseils désormais disponibles.

Le Conseil réaffirme en outre la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la

Charte des Nations Unies, contre les menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil rappelle aux États qu'ils doivent s'assurer que toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux droits des réfugiés et au droit humanitaire.

Le Conseil reconnaît l'importance de la coopération au sein du système des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme et confirme qu'il est prêt à jouer son rôle dans l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (résolution 60/288 de l'Assemblée générale).

Le Conseil invite les départements, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies éventuellement concernés à examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, comment poursuivre les objectifs antiterroristes.

Le Conseil se félicite de ce que le Comité contre le terrorisme s'attache à nouveau à promouvoir la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) en s'employant activement à remplir son mandat consistant à promouvoir et à suivre la mise en œuvre de cette résolution par les États.

Le Conseil rappelle sa résolution 1624 (2005) et encourage le Comité contre le terrorisme à poursuivre ses activités relatives à la mise en œuvre de cette résolution.

Le Conseil demande au Comité contre le terrorisme de faire rapport sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). En particulier, le Conseil encourage le Comité contre le terrorisme à lui faire rapport sur toute question non résolue, à intervalles réguliers et aussi souvent que de besoin, afin de bénéficier des conseils stratégiques du Conseil.

Le Conseil rappelle sa résolution 1535 (2004) par laquelle il a décidé de créer la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme instituée en mission politique spéciale sous la direction générale du Comité de sorte que ce dernier soit mieux à même de suivre

l'application de la résolution 1373 (2001) et de poursuivre efficacement le travail de mise en place de capacités qu'il a entrepris. Le Conseil souligne que le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme découle de celui dudit Comité.

Le Conseil rappelle en outre la déclaration S/PRST/2005/64 de son président, qui incluait les conclusions de l'examen global de la Direction du Comité effectué par le Conseil en 2005 et dans laquelle le Conseil décidait d'entreprendre, au plus tard le 31 décembre 2006, un autre examen global de la Direction du Comité contre le terrorisme, qui serait préparé par le Comité. Au cours des consultations de ce jour, le Conseil a approuvé le rapport établi par le Comité et communiqué au Conseil sous la cote S/2006/989 et a fait siennes ses recommandations et conclusions.

Le Conseil se félicite de la lettre du Secrétaire général datée du 15 décembre 2006 concernant le rattachement hiérarchique de la Direction. Le Conseil a examiné cette question et a fait sienne la recommandation du Comité contre le terrorisme, tendant à ce que la Direction exécutive soumette désormais ses projets de programme de travail et ses rapports semi-annuels directement au Comité.

Le Conseil prend note avec satisfaction du renforcement de la coopération entre ses trois comités (1267, Comité contre le terrorisme, et 1540) chargés de la lutte contre le terrorisme et leurs équipes d'experts. Il exhorte les trois comités à veiller, dans le cadre de leur dialogue avec les États, à présenter un message unifié de la part du Conseil concernant les mesures prises pour lutter contre le terrorisme. Il suggère également aux trois comités et à leurs équipes d'experts d'éviter les doubles emplois, notamment dans leurs demandes d'information adressées aux États Membres concernant l'application des résolutions du Conseil. À cet égard, il encourage à nouveau les trois comités et leurs équipes d'experts à mieux communiquer entre eux, notamment au sujet des informations reçues des États concernant l'application des résolutions du Conseil. Le Conseil continuera à évaluer les moyens de renforcer l'efficacité de son action contre le terrorisme. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2006/56.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 10.